



SASU MAYOTTE PLAISANCE
Société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par le droit français
Capital : 10.000€
Siège social : Place Mariage, CS 73904, 97600 Mamoudzou Cedex
R.C.S. Mamoudzou : numéro 897 409 363



DSP Port de plaisance de Mayotte

Marché public de travaux

N° MAPA-22-3-SMP

Réparation des ouvrages existants



Marché passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)



Pierre LOUIS

Ingénieur Conseil
3 Voie du Mas del Sol
06340 Laghet
contact.pierrelouis@gmail.com



Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET CONTEXTE	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT	4
1.3 Maîtrise d’œuvre	4
1.4 Contrôle technique	4
ARTICLE 2. PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ	4
2.1 Procédure	4
2.2 Forme du marché	4
2.3 Modification du marché	5
ARTICLE 3. REMUNERATION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4. DUREE	5
ARTICLE 5. CO-FINANCEMENT DE L’OPERATION	5
5.1 Règles liées au financement de l’opération	5
5.2 Principes horizontaux – Autres Obligations	6
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 7. PRIX ET REGLEMENT	7
7.1 Prix	7
7.1.1 Contenu du prix	7
7.1.2 Variation – Ajustement du prix	7
7.2 Modalités de règlement des prestations	7
7.2.1 Répartition des paiements	7
7.2.2 Avances	7
7.2.3 Acomptes	7
7.2.4 Solde	8
7.2.5 Présentation des demandes de paiement	8
7.2.6 Paiement des sous-traitants	8
ARTICLE 8. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	10
8.1 Préparation des travaux	10
8.2 Plan d’assurance qualité	10
ARTICLE 9. ORGANISATION DU CHANTIER	10
9.1 Emplacement mis à disposition pour déblai	10
ARTICLE 10. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER	10
10.1 Gestion des déchets de chantier	10
10.2 Remise en état des lieux	10
10.3 Réception des travaux	10
ARTICLE 11. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	10
ARTICLE 12. GARANTIES ET ASSURANCES	11

<i>12.1 Délai de garantie</i>	11
<i>12.2 Assurances</i>	11
ARTICLE 13. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE	11
ARTICLE 14. MESURES COERCITIVES	12
ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	12
ARTICLE 14. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE	12
ARTICLE 15. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES	13
ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	13

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET CONTEXTE

1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMMENT

La présente consultation a pour objet de désigner la ou les entreprises à qui sera confié la réparation des ouvrages portuaires existants du port de plaisance de Mamoudzou.

Cette consultation fait suite à un diagnostic réalisé par la société VERITAS et joint en annexe qui permet de mettre en évidence les parties d'ouvrages à traiter en priorité.

Il faut veiller à différencier deux types de réparation, à savoir celles qui seront réalisées sur les parties hors d'eau et celles qui seront réalisées sur les parties immergées à l'aide de plongeurs scaphandriers.

Les prestations se situent sur les ouvrages portuaires du port de plaisance de Mamoudzou. Elles seront exécutées à la fois par voie terrestre et par voie maritime et avec des moyens subaquatiques (*une ou plusieurs équipes de plongeurs scaphandriers, et leurs bateaux d'assistance*).

1.2 Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la SASU Mayotte Plaisance, Société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé Place Mariage, 97600 Mamoudzou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le numéro 897 409 363. Le Maître d'Ouvrage est représenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mamoudzou en sa qualité de présidente.

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études Pierre LOUIS, Ingénieurs Conseils, 3 Voie du Mas del Sol, 06340 Laghet.

1.4 Contrôle technique

Sans objet

ARTICLE 2. PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ

2.1 Procédure

Le marché est passé en procédure adaptée en application des L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Le marché est un marché à prix unitaires.

Le marché n'est pas alloti.

Chaque candidat peut répondre seul ou en groupement.

2.3 Modification du marché

Le cas échéant, conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, des modifications en cours d'exécution du marché pourront être passées pour la réalisation de prestations ne figurant pas dans le marché initial mais qui seront devenues nécessaires pour la finalisation du chantier.

ARTICLE 3. REMUNERATION DES PRESTATIONS

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. DUREE

Les délais d'exécution maximaux du marché sont fixés dans l'acte d'engagement (AE). Le soumissionnaire peut prévoir, dans son offre, une optimisation argumentée de ces délais. Le phasage des opérations d'exécution du marché est en tout état de cause proposé par chaque soumissionnaire dans son offre.

Date d'effet du marché : le marché prend effet conformément à la date indiquée sur la lettre de notification.

ARTICLE 5. CO-FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Règles liées au financement de l'opération

La consultation étant susceptible d'entrer dans le cadre de la réalisation de l'opération intitulée « Programme d'investissement et d'aménagement des ports de plaisance de Mamoudzou et Dzaoudzi-phase 1 » qui a fait l'objet d'une demande de co-financement européen, le titulaire du marché sera tenu d'une obligation d'informer ledit co-financement.

Il aura l'obligation de faire état de la participation des fonds européens auprès des éventuels participants aux prestations ainsi que tout organisme associé à leur mise en œuvre, et dans le cadre de toutes publications ou communications externes ou internes.

Aussi, toute publication de document relatif à l'opération visée par le marché devra faire explicitement mention de la participation des fonds européens par la présence des logos de l'Union européenne et/ou la mention écrite suivante :

« L'opération est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Mayotte 2014-2020 ».

Les logos utilisés devront correspondre à l'identité graphique commune du programme opérationnel et à l'identité graphique communautaire.

Par ailleurs, toutes les pièces justificatives comptables ou non comptables sont conservées pendant la durée de la prestation, ainsi que durant une période de 10 ans à compter de la date de fin du projet.

Le prestataire qui répond au présent marché s'assure de respecter les principes horizontaux de l'Union européenne définis par la Commission européenne et visant à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales.

5.2 Principes horizontaux – Autres Obligations

Les prestataires qui répondent au présent marché s'assurent de respecter les principes horizontaux de l'Union européenne définis par la Commission européenne et visant à s'assurer que tous les investissements et projets financés par des fonds européens respectent certaines priorités fondamentales notamment :

- en termes du développement durable, le respect de la stratégie européenne de développement durable visant à améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et futures, ainsi que Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2014-2020 adoptée le 4 février 2015 et qui s'attache à préserver l'équilibre entre les dimensions environnementale, sociale et économique ;
- en termes d'égalité des chances et la non-discrimination, par la lutte contre toute les formes de discriminations (directes, indirectes et systémiques) et par la promotion de l'égalité des chances ;
- en termes d'égalité entre les femmes et les hommes, en comblant les écarts entre les femmes et les hommes, en luttant contre la ségrégation sexuelle du marché de travail et en promouvant un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle...

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (**AE**) et ses éventuelles annexes (pièce particulière) signés ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (**CCAP**) (pièce particulière) paraphé et signé ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (**CCTP**) (pièce particulière) paraphé et signé et ses documents annexes ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) et le bordereau des prix unitaires (BPU) (pièce particulière) paraphé et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (le « **CCAG-travaux** ») (pièce générale) ;
- Le mémoire technique établi par le titulaire du marché, pour ses dispositions qui ne remettent pas en cause le dossier de consultation (pièce particulière) signé ;
- Les éventuels ordres de services émis dans le cadre du présent marché (pièce particulière) signés ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance émis postérieurement à la notification du marché (pièce particulière) signés.

Les exemplaires des pièces particulières listées ci-avant, conservés dans les archives du Maître d'Ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 7. PRIX ET REGLEMENT

7.1 Prix

7.1.1 Contenu du prix

Le présent marché fait l'objet d'un prix ferme et définitif figurant à l'acte d'engagement. Les prix sont exprimés hors TVA et toutes taxes comprises. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les aléas et sujétions liés à l'exécution du marché.

Les prestations seront rémunérées en fonction de l'avancement des missions.

7.1.2 Variation – Ajustement du prix

Les prix proposés seront fermes, définitifs, non actualisables et non révisables.

7.2 Modalités de règlement des prestations

7.2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indiquent les sommes qui doivent être réglées respectivement :

- à l'entreprise titulaire du marché et à ses éventuels sous-traitants ;
- en cas de groupement, au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

7.2.2 Avances

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Elle est versée au titulaire conformément aux articles R.2191-3 à 2191-5 du Code de la commande publique, sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve de l'article R.2191-7 du Code de la commande publique, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Le cas échéant, une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par l'article R.2191-3 du Code de la commande publique pour le versement de l'avance.

Le versement de l'avance interviendra dans un délai conforme aux délais de paiement fixés à l'article 3, à compter de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution de la première prestation demandée.

7.2.3 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, calculés par référence à la décomposition du prix global et forfaitaire applicable.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les acomptes sont provisoires et ne présentent pas le caractère de règlements partiels et définitifs.

Les acomptes seront pourrout être versés à chaque fin de phase.

Le paiement des acomptes fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions fixées ci-après.

7.2.4 Solde

A l'exécution complète du présent marché et après constatation de l'achèvement de la mission par le Maître d'Ouvrage, le titulaire lui adresse une demande de paiement du solde, égal au montant du dernier acompte.

7.2.5 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont adressées par le Titulaire après admission des prestations par le Maître d'Ouvrage. Il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes au paiement des prestations admises, établies en un seul exemplaire original, seront adressées et transmises au Maître d'Ouvrage pour validation via les adresses suivantes :

m-s.hindou@mayotte.cci.fr et i.massoundi@mayotte.cci.fr avant dépôt sur la plateforme via la plateforme Chorus Pro¹. Utilisation du SIRET de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (Siret 130 003 379 00018).

Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro et la date du marché ;
- le détail des prestations effectuées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la T.V.A ;
- le montant total T.T.C.

Les demandes d'acomptes libellées seront transmises pour visa au Maître d'Ouvrage (m-s.hindou@mayotte.cci.fr et i.massoundi@mayotte.cci.fr) avant dépôt sur la plateforme Chorus Pro.

7.2.6 Paiement des sous-traitants

¹ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

La déclaration de sous-traitance précise tous les justificatifs et renseignements prévus à l'article R.2193-1 ou R.2193-3 du Code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la nature des prestations sous-traitées ;
 - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du/des sous-traitants ;
 - le montant maximum des sommes à verser au(x) sous-traitant(s) ;
 - les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance;
 - le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.
-
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'Ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus d'une part au sous- traitant et d'autre part au du Maître d'Ouvrage.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'Ouvrage accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le Maître d'Ouvrage adresse sans délai au titulaire, une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - Ce délai court à compter de la date portée sur l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement direct établie par le sous- traitant.
 - Le Maître d'Ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 8. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

8.1 Préparation des travaux

Une période de préparation d'une durée de 1 mois est prévue dans le délai global d'exécution mentionné dans l'acte d'engagement.

Cette période de préparation sera réalisée à la délivrance de l'Ordre de Service de notification et ordonnant le commencement de l'exécution des travaux.

8.2 Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un Plan d'Assurance Qualité.

ARTICLE 9. ORGANISATION DU CHANTIER

9.1 Emplacement mis à disposition pour déblai

Le titulaire devra présenter au travers de son plan d'installation de chantier l'emplacement pour les déblais éventuels conformément au CCTP.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

10.1 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire est responsable des déchets qu'il produit.

Il doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire fera son affaire de l'évacuation des déchets de chantier.

10.2 Remise en état des lieux

Le cas échéant, les dispositions du CCAG-travaux s'appliqueront.

10.3 Réception des travaux

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 11. DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet les documents à fournir après exécution afin que ce dernier puisse constituer le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

Celui-ci comporte, au moins :

- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance.

Par dérogation au CCAG-Travaux, ces documents seront fournis en :

- 3 exemplaires sur support papier,
- un exemplaire sur support informatique.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité égale à 1 00 Euros par jour de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 12. GARANTIES ET ASSURANCES

12.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception (= garantie de parfait achèvement).

12.2 Assurances

Dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ainsi que les cotraitants et sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

À tout moment durant l'exécution du marché, ils doivent être en mesure de produire ces attestations, sur demande du Maître d'Ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le représentant du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice.

L'interlocuteur privilégié du titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sont les ingénieurs du Service Infrastructures.

ARTICLE 14. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions des articles 19 et suivants pour l'application de pénalités de retard et 49 et suivants du CCAG-Travaux pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

La pénalité s'appliquera sur simple constatations du retard par le Maître d'Ouvrage ou son représentant.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

ARTICLE 15. CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-Travaux s'imposent au titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Le titulaire prend notamment l'engagement pour lui-même et son personnel de ne divulguer de quelque façon que ce soit ou de mettre à la disposition d'un tiers aucune information ni document pouvant présenter, par sa nature ou son aspect, un caractère confidentiel auquel il pourrait avoir accès soit directement soit fortuitement à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le titulaire veillera au caractère confidentiel du contrat, à ne pas divulguer les termes à un tiers, ni à les utiliser ou les exploiter dans un but quelconque sans l'accord écrit du maître d'ouvrage.

Les supports informatiques et documents fournis par le Maître d'Ouvrage au titulaire restent la propriété du Maître d'Ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (Art. 226-13 du code pénal).

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU TITULAIRE

Toute modification intervenant au sein de l'entreprise du titulaire pendant la durée du marché devra être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée au Maître d'Ouvrage. Ce type de modification pourra toucher la forme de l'entreprise, la raison sociale, la dénomination, l'adresse, le capital, le numéro de compte bancaire etc.

Il en est de même quant aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 15. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-Travaux, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG-Travaux.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-Travaux, les premières prévalent sur les secondes.